

Mémoire présenté au

**Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la  
technologie de la Chambre des communes**

dans le cadre de

**l'examen réglementaire de la  
*Loi sur le droit d'auteur***

---

par l'Université de Lethbridge  
Le 24 septembre 2018

## Introduction

L'Université de Lethbridge se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de participer à l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*. Fondée en 1967 sur les terres traditionnelles des Pieds-Noirs dans le sud de l'Alberta, l'Université de Lethbridge est une université publique qui accorde une grande importance à la recherche et qui compte une population étudiante d'environ 8 600 étudiants. Des principes d'éducation libérale guident nos programmes de premier cycle et d'études supérieures en affaires, en éducation, en beaux-arts, en sciences de la santé, en sciences humaines, en sciences et en sciences sociales. Nos programmes de diplôme universitaire et nos programmes de recherche impliquent la production et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans le présent mémoire, nous insistons sur l'objectif fondamental et durable du droit d'auteur, à savoir encourager l'apprentissage et l'évolution de la science et des arts<sup>1</sup>. Bien qu'on ne trouve pas dans la *Loi* de déclaration explicite portant sur son objet, la double nature de son objet est énoncée dans l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada (CSC) sur le droit d'auteur :

La *Loi sur le droit d'auteur* est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur<sup>2</sup>.

La durée du droit d'auteur prévue par la *Loi* correspond à la durée minimale prévue par la Convention de Berne et elle est suffisante pour atteindre les objectifs publics et privés du droit d'auteur<sup>3</sup>.

## Droits de l'utilisateur

Dans la décision historique qu'elle a rendue dans l'affaire *CCH*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'exception relative à l'utilisation équitable ainsi que les autres exceptions relatives à la violation du droit d'auteur constituaient des droits de l'utilisateur qui devaient être interprétés de façon large et libérale, parce qu'ils font partie intégrante du droit d'auteur<sup>4</sup>. Sur ce point, l'auteur que cite la Cour explique que les utilisations autorisées par la *Loi* sont essentielles pour réaliser l'objet du droit d'auteur :

Ce que la loi permet expressément ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Quiconque utilise une œuvre de la manière autorisée ne tire pas profit d'une restriction, d'une exception, d'une exemption, d'un moyen de défense, d'une « brèche », et il ne bénéficie pas non plus de l'indulgence gracieuse du titulaire du droit d'auteur. Il exerce un droit inhérent de l'équilibre que la *Loi sur le droit d'auteur* établit entre les titulaires

---

<sup>1</sup> *Statute of Anne, 1710 (R.-U.)*; *Constitution des États-Unis, art. 1, par. 8, al. 8.*

<sup>2</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, 2002 CSC 34 (2002).

<sup>3</sup> Christopher Buccafusco et Paul J. Heald, « Do Bad Things Happen When Works Enter the Public Domain?: Empirical Tests of Copyright Term Extension », *Berkeley Technology Law Journal*, vol. 28, n° 1, 2013.

<sup>4</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (2004).

et les utilisateurs. Les droits du titulaire et ceux de l'utilisateur doivent recevoir l'interprétation juste et équilibrée que commande une mesure législative visant à remédier à un état de fait<sup>5</sup>.

L'arrêt *CCH* fournit un cadre analytique souple proposant six facteurs pour déterminer si l'utilisation d'une œuvre est, dans l'ensemble, équitable. En ce qui concerne l'ampleur de l'extrait reproduit, voici ce que la CSC a déclaré :

L'ampleur de l'extrait peut aussi être plus ou moins équitable selon la fin poursuivie. Par exemple, aux fins de recherche ou d'étude privée, il peut être essentiel de reproduire en entier un exposé universitaire ou une décision de justice. Cependant, lorsqu'une œuvre littéraire est reproduite aux fins de critique, il ne sera vraisemblablement pas équitable de la copier intégralement<sup>6</sup>.

À la suite de l'arrêt *CCH*, de nombreux enseignants ont estimé que le droit à l'utilisation équitable des utilisateurs s'appliquait à la copie en vue de l'enseignement en classe d'une façon semblable à celle applicable au droit reconnu par les dispositions sur l'utilisation équitable de la loi américaine sur le droit d'auteur<sup>7</sup>. Il a fallu attendre toutefois jusqu'en juillet 2012 pour que le plus haut tribunal du pays se prononce sur cette question précise.

La CSC a répondu par l'affirmative à la question de savoir si la copie de courts extraits de manuels pour distribution en classe aux élèves répondait à la définition d'utilisation équitable. Dans l'arrêt *Alberta (Éducation)*<sup>8</sup>, la Cour a expliqué que, comme les enseignants distribuent des copies aux étudiants pour faciliter leurs recherches et leurs études privées, on ne pouvait prétendre que les enseignants faisaient ces copies à d'autres fins que celles poursuivies par leurs étudiants. Pour reprendre les mots employés par la CSC, « [d]ans le contexte scolaire, enseignement, recherche ou étude privée sont tautologiques ».

L'arrêt *Alberta (Éducation)* a précisé la portée de l'utilisation équitable dans le contexte pédagogique. Étant donné que cette décision portait sur la *Loi* dans sa rédaction en vigueur avant juin 2012, il est faux de prétendre, comme certains le laissent entendre, que les modifications apportées à la *Loi* en 2012 ont amené les établissements d'enseignement à modifier leurs politiques en matière d'utilisation équitable. L'élément central de cet arrêt est la conclusion de la CSC suivant laquelle le fait pour les enseignants de copier des extraits ou des documents au nom des étudiants pouvait répondre au critère de l'utilisation équitable à des fins de « recherche » et d'« étude privée », qui sont des droits reconnus depuis longtemps aux utilisateurs et qui s'avèrent très utiles pour les apprenants du primaire, du secondaire et du postsecondaire.

---

<sup>5</sup> David Vaver, « Copyright », dans *Intellectual Property Law: Copyright, Patents, Trade-Marks*, 2<sup>e</sup> édition, Toronto (Ont.), Irwin Law, 2011, p. 215.

<sup>6</sup> *CCH c. Barreau du Haut-Canada*.

<sup>7</sup> [U.S. Copyright Act, 17 U.S.C. §107](#) : « L'utilisation équitable d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, y compris l'utilisation par reproduction d'exemplaires ou par enregistrements sonores ou par tout autre moyen spécifié dans le présent article, à des fins notamment de critique, de compte rendu, d'information, d'enseignement – y compris les exemplaires multiples destinés à l'usage des étudiants –, d'étude subventionnée ou de recherche, ne constitue pas une violation du droit d'auteur ». [TRADUCTION].

<sup>8</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37 (2012).

Nous constatons donc que les dispositions législatives sur lesquelles nous dépendons pour la copie de certains cours existaient avant que la *Loi* ne soit modifiée en 2012 pour inclure « l'éducation » parmi les fins d'utilisation équitable. Étant donné l'importance que revêtent les droits de l'utilisateur pour assurer l'équilibre des objectifs du droit d'auteur entre les intérêts publics et les intérêts privés, nous recommandons les mesures suivantes :

- conserver dans la *Loi* toutes les fins d'utilisation équitable qui y sont énoncées;
- protéger tous les droits reconnus par la *Loi* aux utilisateurs contre toute dérogation prévue par un contrat<sup>9</sup>;
- permettre de contourner les mesures de protection technologiques lorsque l'utilisation souhaitée est licite.

## Licences générales

La plupart des établissements d'enseignement canadiens détenaient des licences générales de photocopie à partir du milieu des années 1990 jusqu'à 2010, bien que la question de savoir si l'utilisation équitable pouvait s'appliquer à la reproduction à des fins pédagogiques pendant toute cette période était très controversée. Par exemple, au cours de cette période, tous les modèles de licences générales pour les universités à l'extérieur du Québec renfermaient les clauses suivantes :

Attendu que l'établissement souhaite obtenir le droit de reproduire des œuvres protégées par le droit d'auteur à toute fin visée par le mandat des établissements dont la reproduction ne serait pas visée par l'utilisation équitable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, modifiée;

Et attendu que les parties ne s'entendent pas sur la portée de cette utilisation équitable<sup>10</sup>. [TRADUCTION]

En plus des aspects évolutifs des règles de droit sur le droit d'auteur, les établissements d'enseignement postsecondaire ont fait face à des doutes croissants sur la valeur des licences générales, compte tenu de l'augmentation constante des contenus ayant fait l'objet d'octrois de licence direct aux éditeurs. Entre 2009 et 2018, la proportion du budget d'acquisition de l'Université de Lethbridge consacrée aux ressources électroniques sous licence est passée de 48 % en 2009-2010 à 69 % en 2017-2018.

Les universités publiques sont responsables de l'utilisation qu'elles font des deniers publics pour répondre aux besoins essentiels à leur mission, comme les contenus nécessaires pour l'apprentissage, l'enseignement et la recherche. L'Université de Lethbridge s'est efforcée de comprendre quelles étaient les sources d'autorisation sur lesquelles elle s'appuyait le plus souvent pour la reproduction de contenus pédagogiques. Pour ce faire, nous avons demandé

---

<sup>9</sup> Par exemple, l'al. 29(4B) de la disposition de la loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur concernant l'utilisation équitable pour la recherche et l'étude privée prévoit ce qui suit : « Est inexécutoire toute stipulation d'un contrat visant à empêcher ou à restreindre l'accomplissement de tout acte qui, en vertu du présent article, ne constituerait pas une violation du droit d'auteur » [TRADUCTION] [Copyright, Designs and Patents Act 1988 \(UK\)](#).

<sup>10</sup> Association des universités et collèges du Canada – Licence modèle d'Access Copyright, 1994.

aux professeurs qui utilisent notre système de gestion de l'apprentissage (SGA) de permettre au conseiller en droit d'auteur de l'Université d'accéder à leurs cours uniquement pour évaluer le type de matériel pédagogique utilisé ainsi que, le cas échéant, les sources probables d'autorisation<sup>11</sup>.

Les résultats de l'étude du SGA ont été combinés aux données sur les autorisations pour les trousseaux de cours et le matériel de réserve de la bibliothèque afin d'obtenir une vue d'ensemble des sources d'autorisation pour la reproduction de contenus pédagogiques pendant tout un trimestre scolaire. Nous avons constaté que notre licence collective ne représentait que 1,7 % de toutes les autorisations nécessaires pour la reproduction de contenus pédagogiques. Depuis janvier 2016, nous fonctionnons en dehors du cadre des licences générales, après avoir opté plutôt pour l'obtention des autorisations nécessaires directement auprès des titulaires de droits et en passant par des organismes comme le Copyright Clearance Center<sup>12</sup>.

Sur la question de l'octroi de licences, nous constatons que, dans l'arrêt *CCH*, la CSC a expressément déclaré que l'équité de l'utilisation d'une œuvre ne dépendait pas de la possibilité d'acheter une licence :

La possibilité d'obtenir une licence n'est pas pertinente pour décider du caractère équitable d'une utilisation [...] Si, comme preuve du caractère inéquitable de l'utilisation, le titulaire du droit d'auteur ayant la faculté d'octroyer une licence pour l'utilisation de son œuvre pouvait invoquer la décision d'une personne de ne pas obtenir une telle licence, il en résulterait un accroissement de son monopole sur l'œuvre qui serait incompatible avec l'équilibre qu'établit la *Loi sur le droit d'auteur* entre les droits du titulaire et les intérêts de l'utilisateur<sup>13</sup>.

## Éducation et services en matière de droit d'auteur

Depuis 2011, un bureau du droit d'auteur offre des services d'éducation, d'orientation et d'aide en matière de droit d'auteur aux professeurs, aux étudiants et au personnel de l'Université de Lethbridge. Parmi les principales sources d'information en matière de droit d'auteur, mentionnons le site Web de l'Université de Lethbridge sur le droit d'auteur<sup>14</sup>. Le conseiller en droit d'auteur offre régulièrement des ateliers sur divers sujets liés au droit d'auteur et présente des mises à jour à ce sujet lors des réunions des départements universitaires et des conseils de facultés.

Les autorisations de reproduire les documents copiés en ce qui concerne les trousseaux de cours de l'Université de Lethbridge et la réserve de la bibliothèque sont accordées par le personnel du droit d'auteur. Les autorisations visant les cours relatifs au SGA relèvent des professeurs, avec l'appui du personnel du droit d'auteur. Avant le début de chaque trimestre, le conseiller en droit d'auteur envoie à tous les formateurs un rappel détaillé sur les sources d'aide à

<sup>11</sup> Rumi Graham, « [An Evidence-Informed Picture of Course-Related Copying](#) », *College & Research Libraries*, vol. 77, n° 3, 2016 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>12</sup> [Copyright Clearance Center](#).

<sup>13</sup> *CCH c. Barreau du Haut-Canada*.

<sup>14</sup> Adresse du site Web sur le droit d'auteur de l'Université de Lethbridge : <http://www.uleth.ca/copyright>

l'affranchissement des droits d'auteur, qui comprend un fonds spécial pour couvrir les frais d'autorisation des copies de lecture de cours.

Nous ne sommes pas les seuls à renforcer le soutien du droit d'auteur pour notre communauté universitaire. Un sondage mené à l'échelle nationale en 2015 sur la gestion par les universités canadiennes du droit d'auteur dans la foulée des modifications apportées en 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur* a révélé que la majorité des universités canadiennes avaient transféré la responsabilité du droit d'auteur de l'administration centrale à des bureaux spécialisés<sup>15</sup>. Les spécialistes du droit d'auteur ont augmenté la gamme des ressources visant à aider les apprenants, les chercheurs et les créateurs à mieux comprendre et respecter le droit d'auteur.

## Soutenir les auteurs et les apprenants

L'Université de Lethbridge appuie l'idée de récompenser de façon juste les créateurs d'œuvres originales. Dans certains cas, toutefois, le moyen le plus efficace d'y parvenir n'est pas nécessairement par le truchement du droit d'auteur ou l'octroi de licences générales. Les travaux d'érudition représentent l'essentiel du corpus des cours universitaires, mais leurs auteurs ne s'attendent pas, en règle générale, à recevoir des redevances pour la publication de ces travaux et il est rare qu'ils en reçoivent. Leur récompense vient de la reconnaissance de leurs pairs, de leur avancement professionnel et des subventions de recherche qu'ils reçoivent et non du droit d'auteur<sup>16</sup>.

Mais même parmi les auteurs d'œuvres créatives plutôt que d'œuvres savantes, tout le monde ne croit pas que le droit d'auteur permet d'obtenir une juste récompense. Par exemple, une étude sur la façon dont les poètes canadiens gagnent leur vie a révélé que « les avantages commerciaux directs de la propriété, mesurés par les ventes de copies autorisées, sont si faibles qu'ils sont presque négligeables [TRADUCTION] » et que « les poètes ont rejeté l'idée que l'argent les motive, les limite ou leur permet d'écrire<sup>17</sup>[TRADUCTION] ».

Nous appuyons la suggestion de l'étude visant à appuyer les poètes canadiens – et peut-être d'autres types de créateurs – de manière à combiner de façon compatible les intérêts publics et privés dans le cadre d'un programme à multiples facettes où « la rédaction et la publication sont appuyées par l'État, tandis que l'accueil des œuvres est encouragé par le biais de l'utilisation équitable [TRADUCTION] ». Le soutien de l'État pourrait peut-être être canalisé par l'élargissement du droit du prêt public en englobant les fonds des bibliothèques universitaires<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Rumi Graham et Christina Winter, « [What Happened after the 2012 Shift in Canadian Copyright Law? An Updated Survey on How Copyright Is Managed across Canadian Universities](https://doi.org/10.18438/B8G953) », *Evidence Based Library & Information Practice*, vol. 12, n° 3, 2017, <https://doi.org/10.18438/B8G953>.

<sup>16</sup> Aileen Fyfe et coll., [Untangling Academic Publishing: A History of the Relationship between Commercial Interests, Academic Prestige and the Circulation of Research](https://dx.doi.org/10.5281/zenodo.546100), St. Andrews, R.-U., University of St Andrews, 2017, <https://dx.doi.org/10.5281/zenodo.546100>, [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>17</sup> Eli MacLaren, « Copyright and Poetry in Twenty-First-Century Canada: Poets' Incomes and Fair Dealing », *Canadian Literature*, n° 233, 2017.

<sup>18</sup> [Programme du droit de prêt public](#).

## Recommandations

1. Conserver toutes les exceptions à la violation, y compris toutes les fins relatives à l'utilisation équitable prévues aux articles 29 et 29.1.
2. Protéger la liberté des établissements d'enseignement et des institutions culturelles de déterminer les moyens les plus rentables d'obtenir les autorisations nécessaires en matière de droit d'auteur.
3. Conserver la durée minimale du droit d'auteur prévue par la Convention de Berne.
4. Interdire les dispositions contractuelles permettant de déroger aux exceptions à la violation.
5. Permettre le contournement des mesures technologiques de protection lorsqu'elles empêchent l'exercice des droits de l'utilisateur et d'autres utilisations légales.
6. Recommander à Patrimoine canadien d'élargir la portée du Programme du droit de prêt public pour englober les fonds d'œuvres canadiennes dans les bibliothèques d'établissements postsecondaires.

## Coordonnées

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Rumi Graham  
Conseiller en droit d'auteur  
Université de Lethbridge